



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

Fiche pratique 21

Tout joueur titulaire d'une licence traditionnelle ou promotionnelle qui désire changer d'association, doit effectuer une demande de mutation ordinaire ou exceptionnelle ou de transfert promotionnel.

MUTATIONS – Généralités

RA 2018 = II.201 à II.203.4, pages 79 à 81

- Période de mutation (II.201) : deux périodes de mutation sont définies :
 - ✓ période pour une mutation ordinaire et concernant les joueurs devant figurer sur une liste de Pro A ou de Pro B (jusqu'à la date limite de dépôt des listes) : du 15 mai au 14 août.
 - ✓ période pour une mutation ordinaire et concernant les autres joueurs : du 15 mai au 15 juin.

* indemnité de formation à un joueur qui peut y prétendre (conditions d'âge et de classement) et mutation :

☞ voir la fiche n° 23 "**Versement d'une Indemnité de formation**".

- En cas de demande de mutation vers une association non encore affiliée, celle-ci sera accordée sous réserve de l'affiliation effective de l'association au 1^{er} juillet (II.202.2-3, dernier §).

- Niveau de compétence pour traiter une demande de mutation (II.202.1) :

- 1) La Commission Nationale des Statuts et des Règlements est seule compétente pour traiter les demandes de mutation des joueurs numérotés de 1 à 1000, les joueuses numérotées de 1 à 300, des joueurs intégrant un Pôle (France ou Espoirs) et tous les cas non prévus par les RA
- 2) Les demandes de tous les autres joueurs sont traitées par la Commission Régionale des Statuts et des Règlements.

- Joueur évoluant à l'étranger (II.203 pages 80 et 81)

- Tout joueur évoluant à l'étranger, adhérent ou jouant au titre d'une fédération, d'une région ou d'un club sportif du pays, doit faire une demande de mutation pour être licencié dans un club français (1^{er} §).
- Préalablement à toute demande, l'association d'accueil a l'obligation de demander le classement du joueur auprès de la commission nationale de classement (II.203.1)
- Les joueurs étrangers doivent justifier leur situation légale sur le territoire français (II.203.2)
- Les joueurs et joueuses classés dans la série départementale (classement de 5 à 12) n'ont pas la qualité de "muté" (II.203.3-3)
- La ligue de l'association d'accueil informera l'association quittée et l'association d'accueil de la réception de la demande de mutation (II.202.1, 5^{ème} §).

Cette fiche pratique n'est pas figée et il appartient aux dirigeants d'associations ou à ceux qui l'utilisent d'effectuer les mises à jour lorsqu'il n'y a pas eu de nouvelle édition.

Cette fiche n'a en rien la prétention de remplacer les Règlements administratifs (RA) et éventuellement les Règlements sportifs (RS) de la saison sportive en cours beaucoup plus complets et qui sont les *seuls textes de référence*, mais elle a pour but de faciliter la tâche de l'utilisateur en rassemblant sur une même feuille la majeure partie des éléments nécessaires à la compréhension, voire la résolution, d'une situation qui peut se présenter dans la vie d'une association.